

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1249

présenté par

M. Causse, Mme Pompili, Mme Marsaud, Mme Guerel, Mme Kerbarh, Mme Cazarian,
Mme Kamowski, Mme Sarles, M. Perrot, Mme Vanceunebrock, Mme Chapelier, M. Simian et
M. Ardouin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1615-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « groupements » sont insérés les mots : « et par les établissements et services sociaux et médico-sociaux » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « groupements » sont insérés les mots : « et celles des établissements et services sociaux et médico-sociaux » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 1615-2, après le mot : « secours, » sont insérés les mots : « les établissements et services sociaux et médico-sociaux ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le dispositif du fonds de compensation sur la taxe pour la valeur ajoutée aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'extension de ce dispositif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux serait un levier important pour faire face à leurs besoins en investissements.